

Brevets de technicien supérieur 2020



Les points de vigilance de la FCPE

- Nous demandons à ce que les candidats qui motivent leur demande à passer l'épreuve de remplacement (septembre) puissent le faire, au-delà de la simple décision exceptionnelle du jury.
- Les dossiers des candidats fréquentant les établissements hors contrat seront examinés par les jurys.
- Nous interrogeons également la disponibilité des données statistiques des années passées. Bien que intéressantes, cette disponibilité affichée vise la standardisation quantitative du BTS, indépendamment de ce qui a été vécu dans la période par les candidats et de l'approche qualitative des appréciations. C'est pourtant bien par les appréciations que les jurys seront à même d'échanger sur l'acquisition des compétences, les progrès comme le projet futur du candidat.

Organisation générale de l'examen

Les épreuves et sous-épreuves obligatoires prévues en juin 2020 sont annulées pour tous les candidats quels que soient leur établissement ou organisme de formation et la modalité de leur inscription à l'examen.

En lieu et place, les notes attribuées aux unités constitutives du diplôme, inscrites aux règlements d'examen et correspondant à ces épreuves, sont établies à partir de celles obtenues aux évaluations réalisées pendant l'année de formation, selon le principe du contrôle continu. Les notes des évaluations réalisées au titre du contrôle en cours de formation (CCF) et des épreuves ou sous-épreuves ponctuelles orales ou pratiques, intervenues avant la fermeture des établissements sont, le cas échéant, également prises en compte pour ces unités.

Les coefficients affectés à chaque unité, tels qu'ils figurent aux règlements d'examen, sont conservés. De même, les candidats sont déclarés, comme habituellement, admis par le jury après délibération lorsque la note moyenne obtenue à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Des épreuves obligatoires sont organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

Elles ne sont **pas accessibles aux candidats dont le seuil minimum de 4 semaines de stage pendant la formation n'est pas atteint**. La durée d'activité professionnelle requise pour s'inscrire à l'examen (3 ans) est réputée acquise en dépit de la durée du confinement observé pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Il s'agit des épreuves ponctuelles prévues dans les règlements d'examen notamment pour les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle.

Ces épreuves concernent :

- **les candidats ne pouvant faire valoir auprès du jury de résultats de contrôle continu** et pour lesquels aucun établissement de formation ne peut présenter de livret scolaire ou de formation ;
- **les candidats dont le livret scolaire ou de formation ne permet pas au jury de se prononcer sur le niveau de connaissances et de compétences atteint ;**
- **sur autorisation du jury, les candidats ayant obtenu à l'examen en juillet 2020 une note moyenne globale inférieure à 10 sur 20.**

Les candidats ajournés en juillet 2020 et autorisés par le jury à représenter l'examen en septembre ne passent que les épreuves qui correspondent à une unité constitutive du diplôme pour laquelle ils ont obtenu une note inférieure à 10 sur 20. Ils conservent automatiquement les notes supérieures à 10 et les notes obtenues en septembre se substituent à celles obtenues aux autres unités.

Les épreuves facultatives pour les sessions de 2020 sont annulées.

Aucune note ne leur est affectée. Néanmoins les compétences et connaissances acquises lors de la préparation de ces épreuves peuvent être valorisées dans le livret.

Prise en compte des résultats des candidats

Modèle de livret scolaire ou de formation à utiliser

Structurés conformément au modèle annexé au décret, les livrets scolaires ou de formation sont utilisés :

- pour **vérifier si le candidat remplit bien les conditions de recevabilité** pour l'examen ;
- pour **transmettre au jury les propositions de notes des candidats attribuées à toutes les unités constitutives du diplôme** correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve obligatoires de chaque spécialité de BTS.

Le livret scolaire ou de formation concerne les candidats qui ont préparé BTS

- par la voie scolaire dans un **établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé ayant ou non conclu un contrat avec l'État** ;
- par la voie de la **formation professionnelle continue dans un établissement public habilité ou un établissement non habilité à mettre en œuvre le CCF** en vue de l'obtention du diplôme ;
- par la voie de **l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité ou non ou dans une section d'apprentissage habilitée ou non à mettre en œuvre le CCF** en vue de l'obtention du diplôme ;
- par la voie de **l'enseignement à distance, quel que soit le statut du candidat.**

Principes de renseignement du livret dans les établissements et organismes de formation

Les candidats dont le livret sera déclaré irrecevable ou ne permettra pas au jury de se prononcer passeront l'examen en septembre.

Pour chaque candidat, le livret comprend :

- une proposition de **note motivée à travers l'appréciation littéraire** qui l'accompagne pour chaque unité constitutive correspondant à une **épreuve ou une sous-épreuve** obligatoire du règlement d'examen du diplôme ;
- les **évaluations des périodes de stages avec une indication sur le respect du seuil minimum de durée** des stages effectués pendant la formation.

En lien avec le corps d'inspection, le chef d'établissement fixe, avec l'appui du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, en accord avec les professeurs, les tuteurs en entreprise ou les maîtres d'apprentissage concernés, les modalités de conversion des notes obtenues par discipline en notes de contrôle continu par unité constitutive du diplôme.

L'équipe pédagogique de l'établissement ou organisme de formation du candidat **complète son livret de façon à indiquer le niveau de connaissances et de compétences qu'il a atteint et à valoriser son implication, son engagement, son assiduité et ses progrès.**

Le chef d'établissement veille, à cette occasion, à la cohérence des résultats portés au livret selon les critères suivants :

- les disciplines sont remplacées dans les livrets par les intitulés précis des unités constitutives, tels qu'ils sont présentés dans les règlements d'examens ;
- les notes attribuées durant la fermeture administrative des établissements et à leur réouverture ne sont pas prises en compte ;
- les moyennes annuelles attribuées au titre du contrôle continu sont inscrites dans le livret par unité constitutive et remplacent, dans la partie réservée à l'évaluation chiffrée, les moyennes par discipline. L'appréciation littérale demandée pour chaque unité constitutive est obligatoire. Elle est en effet un élément important pour éclairer le jury de délibération sur l'investissement et les progrès du candidat pendant sa formation. Elle doit ainsi intégrer :
 - une indication permettant de savoir si la note de CCF ou d'épreuve ou sous-épreuve ponctuelle orale ou pratique passée avant la fermeture des établissements le 16 mars est complétée ou non par du contrôle continu
 - une information chiffrée sur les notes ou moyennes ayant contribué à la constitution de la note de contrôle continu ;
 - une appréciation correspondant à la synthèse des observations portées sur les compétences du candidat, en termes d'évolution de ses résultats et de niveau atteint.

En complément du livret, les organismes de formation peuvent transmettre, pour **les candidats en apprentissage ou en contrat de professionnalisation, un document rédigé par le maître d'apprentissage ou le maître de stage pour éclairer le jury sur les acquis du candidat.**

Transposition des évaluations certificatives habituelles définies dans les règlements d'examen en notes portées au livret scolaire ou de formation

- **Pour les épreuves ou sous épreuves terminales ponctuelles du règlement d'examen**

La note portée au livret est une note de contrôle continu qui s'appuie sur les évaluations réalisées au cours de l'année 2019-2020 avant la période de fermeture administrative des établissements.

- **Pour les épreuves ou sous-épreuves ponctuelles orales ou pratiques passées avant le 16 mars, date de début du confinement**

Si l'épreuve ou sous-épreuve correspondant à l'unité constitutive concernée a été, pour un candidat, passée en totalité avant le 16 mars, la note obtenue à cette épreuve est celle issue de cette évaluation.

Si cette épreuve ou sous-épreuve a été passée en partie seulement avant cette date, la note globale (correspondant à l'UC) est établie à partir de la ou des notes attribuée(s) avant le 16 mars, complétée(s) pour les situations d'évaluation manquantes d'une note de contrôle continu. Cette note de contrôle continu est établie à partir des évaluations réalisées durant la formation au regard des compétences visées par l'unité constitutive. La note globale est fixée en tenant compte du poids respectif de chaque situation d'évaluation lorsque la définition d'épreuve correspondante le prévoit dans l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur.

- **Pour les épreuves ou sous épreuves en CCF comprenant une ou plusieurs situations d'évaluation**

Les évaluations en CCF prises en compte sont celles conduites avant la fermeture de l'établissement, qu'elles aient été organisées au cours de l'année 2019-2020 ou de l'année 2018-2019. **Aucune évaluation réalisée au cours de la période de fermeture administrative des établissements ou après leur réouverture ne peut être prise en compte dans le cadre du CCF ou du contrôle continu.**

Si toutes les situations d'évaluation en CCF d'une même épreuve ou sous-épreuve ont pu se dérouler, la proposition de note portée au livret est celle issue du CCF.

Si au moins une situation d'évaluation de CCF a pu être mise en place sur la totalité du nombre d'évaluations prévues :

- **soit les notes attribuées à ces situations permettent de rendre compte du niveau atteint par l'élève**, la note de CCF est alors renseignée dans le livret à partir de celles-ci ;

- **soit ces notes ne reflètent pas le niveau atteint par l'élève**, la note globale de CCF est alors construite à partir de celles-ci, complétées d'une note de contrôle continu pour les situations d'évaluation manquantes. Cette note de contrôle continu s'appuie sur les évaluations réalisées durant la formation au regard des compétences visées par l'unité constitutive. La note globale de CCF est ainsi définie selon les procédures habituelles de calcul de la note renseignée au bordereau de notation et tient notamment compte du poids respectif de chaque situation tel que le détermine la définition d'épreuve correspondante dans l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur.

Si aucune situation d'évaluation de CCF n'a pu se tenir, la proposition de note finale portée au livret est une note de contrôle continu qui s'appuie sur les évaluations réalisées en cours de formation au regard des compétences ciblées par l'unité constitutive.

- **Cas particulier des unités constitutives du diplôme relevant de l'enseignement professionnel**

Unités intégrant l'évaluation des stages effectués tout au long de la formation

Si les périodes de stage ne font habituellement pas l'objet d'une note délivrée pendant la formation en elle-même, les éléments observés ou les évaluations de ces périodes sont pris en compte dans la proposition de note attribuée à l'unité constitutive correspondante.

Si ces périodes font habituellement l'objet d'une ou plusieurs notes, les notes obtenues avant le confinement sont retenues. Si ces notes ne traduisent pas le niveau de compétences atteint par le candidat, elles peuvent être complétées, au regard des compétences visées par l'unité constitutive, par des éléments observés, un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par le candidat ou de toute évaluation menée pendant la formation.

L'évaluation du candidat à la session de juin étant basée sur le livret scolaire ou de formation et non plus sur les épreuves ponctuelles, il n'y a aucune obligation de transmission du rapport de stage professionnel aux services académiques des examens par le candidat. Pour autant, cet élément d'information peut aider à la bonne réalisation de l'évaluation par l'équipe pédagogique.

Unités correspondant à des épreuves pratiques non réalisées à partir du 16 mars

Les équipes pédagogiques produisent une note de contrôle continu au regard des travaux pratiques déjà réalisés et évalués au cours de la formation ou de tout autre support permettant un bilan de compétences acquises et mentionnant les compétences ciblées par l'unité constitutive.

Unités s'appuyant sur un projet

Les équipes pédagogiques produisent, au regard des compétences visées par l'unité constitutive, une note de contrôle continu à partir des travaux déjà réalisés dans le cadre de ce projet, d'un bilan de compétences, des éléments de rapport possiblement produits par les candidats ou de toute évaluation menée tout au long de la formation. Les candidats peuvent transmettre à leurs professeurs référents le dossier qu'ils ont pu préparer pour l'épreuve ponctuelle de soutenance orale initialement prévue de la même façon que leur rapport de stage.

Ces mesures s'appliquent aussi aux épreuves de ce type qui ont lieu habituellement en septembre pour certaines spécialités, comme diététique ou géologie appliquée.

Unités réclamant la contribution de plusieurs disciplines

Les équipes pédagogiques définissent une note de contrôle continu, résultat de leur concertation et s'appuyant sur les évaluations menées tout au long de la formation ou de tout autre support permettant un bilan des compétences acquises et mentionnant les compétences ciblées par l'unité constitutive.

Transmission du livret scolaire ou de formation au recteur et critères de recevabilité

Est jugé recevable un livret réunissant les conditions suivantes :

- l'établissement ou l'organisme d'inscription du candidat qui a rempli le livret est mentionné à l'article 2 du décret précité ;
- le livret comporte l'ensemble des informations attendues ;
- le seuil minimum, requis pour l'inscription à l'examen, de durée de stage sur toute la formation, soit 4 semaines est respecté ;
- le livret porte le visa et la déclaration sur l'honneur du responsable de l'établissement ou de l'organisme de formation ;
- le dossier a été visé par tout moyen par le candidat ou son représentant ;
- le livret est transmis dans les délais fixés par les services académiques des examens ou le Siec.

Lorsque la candidature n'est pas recevable, le candidat en est averti par un courrier nominatif, qui lui est adressé par les services académiques à son domicile. Une copie de ce courrier est transmise au responsable de l'établissement ou de l'organisme où le candidat est inscrit. Ce courrier précise les voies et délais de recours.

Délibérations des jurys

Afin de permettre au jury de délibérer dans de bonnes conditions, le recteur concerné peut décider que les travaux du jury sont préparés dans le cadre de sous-jurys organisés soit à une échelle territoriale donnée, soit par spécialité du diplôme, soit dans le cadre d'un jury inter-académique en fonction des effectifs de la spécialité du diplôme.

Le travail préparatoire des sous-jurys constitue une modalité interne du **jury de délibération qui est unique**. Au moins un représentant de chaque sous-jury participe à la délibération finale. **Nul membre ne peut participer à des délibérations relatives à ses élèves ou à son établissement.**

Le jury étudie notamment les notes proposées par les établissements pour chaque épreuve et pour chaque candidat, sur la base des éléments suivants :

- les **livrets scolaires ou de formation** comportant les propositions de **notes et appréciations** décernées aux candidats ;
- les **taux de réussite aux examens, par spécialité du diplôme et par établissement d'origine** du candidat pour les trois dernières années scolaires ainsi que la **moyenne des notes attribuées aux candidats par cet établissement, par unité constitutive du diplôme.**

Au vu de ces données, le jury souverain peut décider d'**harmoniser la moyenne annuelle** du candidat, notamment en cas de discordances manifestes dans un ou plusieurs enseignements pour l'ensemble des candidats d'une même classe ou dans les résultats d'un établissement au regard des sessions précédentes. Il peut également **valoriser, le cas échéant, un engagement du candidat, ses progrès et son assiduité.**

Si le livret scolaire ou de formation du candidat ne permet pas au jury de se prononcer sur son niveau, le candidat se présente aux épreuves organisées en septembre.

Prise en compte des parcours spécifiques :

Afin de ne pas alourdir la note, nous vous invitons à consulter la partie 3 de la note de service du 11 juin qui est consacrée aux cas suivants :

Habilitations annexes au diplôme de BTS

- Spécialités de BTS relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur
- Spécialités de BTS dont les cursus incluent des formations obligatoires et attestations de formation liées, non exigées cependant pour l'examen

Parcours et scolarités spécifiques

- **Pour les élèves en situation de handicap**, qui ont été autorisés à étaler leurs sessions d'examen, les notes obtenues aux épreuves présentées lors des sessions précédentes de l'examen sont conservées. Les demandes d'adaptations d'épreuve accordées par l'autorité académique à un candidat en situation de handicap et notifiées avant le conseil de classe du troisième trimestre, demeurent valables.
- **Pour les candidats ayant changé d'établissement ou d'organisme de formation au cours de l'année de l'examen**, les moyennes annuelles inscrites dans les livrets sont validées par le conseil de classe du troisième trimestre, qui décide s'il est opportun de prendre en compte dans la constitution de ces moyennes annuelles les notes obtenues dans l'établissement précédent.
- **Les candidats qui ont passé une épreuve ou sous-épreuve dans le cadre d'une session antérieure, peuvent en conserver la note.**

Textes réglementaires relatifs à la session 2020

Décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19

Note de service du 11 juin 2020 relative aux modalités de délivrance du BTS en raison de l'épidémie de covid19

Autres textes réglementaires

Code de l'éducation

- Articles D612-30 à 32 : accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs et à la poursuite d'études dans une autre formation d'enseignement supérieur ;
- Articles D643-1 à 35 : règlement général du brevet de technicien supérieur ;
- Articles D351-27 à 31 : aménagement des examens et des concours.

Note de service n° 2019-166 du 20 novembre 2019 : calendrier 2020 du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du brevet de technicien ;

Circulaire n° 2016-133 du 4 octobre 2016 : CAP, baccalauréat professionnel et BTS (modalités de délivrance des attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences) ;

Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 : examens et concours de l'enseignement scolaire- organisation pour les candidats présentant un handicap ;

Arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011: conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes (circulaire applicable aux examens de l'enseignement supérieur organisés par le recteur d'académie) ;

Arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur ;